

R

Mt



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

2 4 AVR. 2019

au greffe du tribunation l'entreprise

fra<del>ncophone de Bruxeiles</del>

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TC

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue des Goujons n° 66-72 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte sous seing privé que :

1) la SPRL HEPECO dont le siège social est sis à 1650 Beersel, Beukenlandschap 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0500.979.264 représentée par Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant ;

2) la SPRL FLOGANA dont le siège social est sis à 1421 Braine-l'Alleud, rue du Hautmont 44, inscrite à la BCE sous le numéro 0848.090.596 représentée par Madame Laurence CLOQUET et Monsieur Philippe De RYCK, en leur qualité de gérants :

3) la SPRL CHOUPI dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue du Trieu-Kaisin 140, inscrite à la BCE sous le numéro 0885.728.180 représentée par Eric LECLUSE en sa qualité de gérant ;

4) la SPRL JASON CONSULTING dont le siège social est sis à 1050 ixelles, rue Dautzenberg 36-38, inscrite à la BCE sous le numéro 0461.989.917, représentée par Jean-Marc DUPONT en sa qualité de gérant. Ci-après désignées « les fondateurs ».

ont constitué ensemble une ASBL lors de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars, dont ils ont fixé les statuts comme suit :

Article 1: Dénomination

L'Association prend la dénomination en français de « ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TC » et en néerlandais de « BELGISCHE VERENIGING VAN DE FRANCHISENEMERS VAN TC ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement lorsque lesdits documents sont rédigés en français de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et lorsqu'ils sont rédigés en néerlandais de la mention « vereniging zonder winstoogmerk » ou du sigle « VZW » et de l'indication de son siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est établi à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue des Goujons 66-72 (arrondissementi judiciaire de Bruxelles).

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: But de l'Association

L'Association a pour objectif premier de défendre et de développer les intérêts de ses membres dans le cadre du réseau de franchise « Tom & Co ».

Elle a aussi pour objectif par tout moyen moral et légal

- -de défendre les intérêts professionnels et économiques et moraux de ses membres,
- -de favoriser la concertation, la communication et le dialogue entre eux et leur franchiseur,
- -d'étudier, de négocier et de formuler toutes propositions ayant pour objet la promotion et la défense de leurs réseaux de franchise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatshlad - 06/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Afin d'assurer la réalisation de son objet, l'Association pourra engager, le cas échéant, toutes actions de quelque nature que ce soit, y compris judiciaire, pour promouvoir ou défendre les intérêts collectifs de ses membres. Elle pourra également initier ou participer à toutes commissions ou groupe de travail jugés utiles à la mise en œuvre de son objet.

A cet effet, l'Association choisit tout professionnel dans les domaines juridiques, fiscaux, comptables ou autres qu'il lui semblera opportun, pour la conseiller et l'assister directement.

L'intervention judiciaire de l'Association dans la défense individuelle d'un membre sera soumise au vote du conseil d'administration, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret à un tour.

Il est interdit à l'Association de s'occuper pour son compte d'initiatives commerciales.

### Article 4: Les moyens de l'Association

L'Association aura toute latitude quant aux actions et au choix des moyens pour réaliser son objet social. Les ressources de l'Association comprennent toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vicueur.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et qui se termine le trente-etun décembre de chaque année.

L'Association perçoit une cotisation individuelle de maximum quatre cents euros (400,00€). Le Conseil d'administration fixe le montant annuel qui ne pourra pas dépasser cette somme.

La cotisation est payable annuellement et d'avance.

Le principe d'un membre - une cotisation est d'application.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation sera due prorata temporis. Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment, en avisant le Président par lettre, sans préjudice du droit de l'Association de recouvrer le montant des cotisations non payées.

Le montant, les modalités de calcul de la cotisation, et les appels de fonds nécessaires à la réalisation par l'Association de son objet, peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration.

#### Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

### Article 6 : La qualité de membre

L'Association se compose de ses membres à jour de leur cotisation. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Seules les personnes physiques et morales ayant un lien juridique avec TOM & CO peuvent être membres de l'Association. Si le membre est une personne morale, celle-ci sera représentée par son gérant ou son administrateur dont l'identité complète sera précisée dans la demande d'admission.

L'adhésion est à durée indéterminée sauf démission dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts

Tout membre est dans l'obligation de se conformer aux présents statuts et à son règlement intérieur, s'il existe, de participer au bon renom de l'Association et à son bon fonctionnement.

### Article 7: Admission des membres

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

### Article 8 : Obligations des membres

Toute personne physique ou morale admise comme adhérent, s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'Association.

Chaque adhérent doit payer à l'Association la cotisation individuelle fixée comme indiqué à l'article 4.

En cas de mission particulière (expertise, intervention judiciaire, en demande ou en défense, pour un dossier collectif) les membres devront répondre aux appels de fonds si l'Association ne parvient pas à faire face aux dépenses avec ses fonds disponibles. Cet appel de fonds supplémentaire sera limité à une somme maximum fixée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Les membres actifs seront redevables envers l'Association des appels de fonds (cotisation ou exceptionnel), même s'ils ont voté contre la résolution ayant décidé l'engagement de la dépense.

Les obligations financières des membres sont considérées comme des obligations essentielles dont le manquement prive l'Association des moyens à réaliser son objet, et peut entrainer l'exclusion des membres défaillants.

### Article 9 : Perte de la qualité de membre

Le retrait

Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment, en avisant le Président du conseil d'administration par lettre ou courriel. La cotisation due pour l'année en cours restera due en totalité malgré le retrait

Le membre démissionnaire sera également redevable des appels de fonds décidés alors qu'il était encore membre actif, même s'il a voté contre la résolution qui a entrainé l'engagement de la dépense.

L'exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés d'un membre de l'Association pour tout motif rendant raisonnablement impossible le maintien de la qualité de membre de l'Association, notamment en cas de non-règlement des cotisations ou des appels de fonds.

Toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive est précédée de la convocation de l'intéressé et de son audition par l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend souverainement une décision motivée au vu des différents éléments qui lui sont communiqués. Sa décision est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée à l'Association.

Autres causes

La qualité d'adhérent à l'Association est perdue de plein droit en cas de perte de la qualité de Franchisé de Tom & Co quelle qu'en soit la cause.

La cotisation versée à la date de cette perte de qualité reste acquise à l'Association.

#### Article 10: Conseil d'administration

Rôle du conseil

Le conseil est chargé de la gestion de l'Association.

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et prendre toutes décisions nécessaires à la mise en place des présents statuts et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il peut notamment arrêter un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il administre le patrimoine de l'Association, décide de l'emploi des fonds disponibles, établit le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il accepte les dons et legs et subventions. Il décide des achats et ventes.

Il nomme et révoque les employés.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il peut également prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de tout adhérent.

Il prépare tout projet à soumettre à l'assemblée et fixe l'ordre du jour. Il peut allouer des frais de bureau au secrétaire et au trésorier et à toute personne, membre de l'Association, dont les dépenses d'intérêt général le justifient.

Composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de minimum trois membres, élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration comprend notamment un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à élire le président et les autres membres du conseil d'administration.

Le vice-président et le secrétaire-trésorier seront nommés par le conseil d'administration lequel essaiera d'assurer une parité linguistique (français-néerlandais) dans la mesure du possible. Après chaque renouvellement de ses membres, le conseil d'administration se réunit, à l'issue de l'assemblée générale qui a procédé à ce renouvellement, à l'effet d'élire pour la durée de leur mandat d'administrateur, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Si, pour quelque cause que ce soit, le secrétaire-trésorier est au cours de son mandat dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, le conseil pourvoit à son remplacement, pour la durée de cet empêchement.

Si la présidence du conseil ne peut plus être assurée, le président et le vice-président étant empêchés, le conseil désigne en son sein un administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président.

# ARTICLE 11: Les membres du conseil d'administration

Le Président

Le Président est élu pour deux ans ou plus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentes. Un franchisé personne physique ou personne morale vaut une voix.

En cas d'égalité, le plus ancien dans la fonction de franchisé est déclaré élu.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président dirige les discussions lors des réunions du conseil et de l'assemblée générale annuelle.

Il convoque le conseil et les assemblées générales.

Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tout acte et pièce et tout extrait des délibérations intéressant l'Association

Il vise les pièces de dépenses à payer.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, plus particulièrement du franchiseur, et des autorités publiques.

Il représente l'Association en justice soit comme défendeur, soit comme demandeur, soit comme partie civile.

Il peut déléguer tout pouvoir spécifique à l'un des membres du conseil d'administration.

Il ne peut transiger sans l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées générales.

Le Vice-président

Le Vice-président est désigné par le conseil d'administration pour assurer la suppléance du Président en cas de maladie ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier est désigné par le conseil d'administration et est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il peut notamment recevoir les plis recommandés.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et le décret et assure l'exécution de toutes les formalités prescrites par les textes en vigueur.

Il s'assure de la régularité de la déclaration de l'Association aux organismes représentatifs en cas de modification des statuts pour quelque cause que ce soit.

Il est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association

Il peut signer sur délégation du Président.

Sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue tout paiement et reçoit toute somme.

Il a tout pouvoir pour procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires et à les faire fonctionner au débit et au crédit.

Il recouvre les cotisations que doivent payer les membres de l'Association et autres créances. Il soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du conseil et rend compte à l'assemblée générale annuelle de sa destion.

Il est dépositaire des fonds de l'Association.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses tâches à un membre de l'association ou à un comptable désigné par le conseil d'administration.

Après approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, il les dépose endéans les quinze jours au greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire de l'Association.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le délégué à la question journalière

Le conseil d'administration peut désigner un délégué à la question journalière qui recevra sa mission sous le contrôle du Président du conseil d'administration.

Ce délégué ne devra pas nécessairement être un administrateur. Il pourra être rémunéré pour ses prestations. Il pourra agir seul. Les actes qu'il pourra accomplir sont ceux qui nécessitent une solution urgente ne justifiant pas, par leur peu d'importance, une décision du conseil d'administration ou les actes que le conseil d'administration lui demandera expressément d'exécuter.

# ARTICLE 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président en cas d'empêchement.

Les convocations sont valablement faites par tout moyen, même par courriel.

Cependant, en cas de convocation à la demande de deux membres du conseil, la convocation devra être écrite et signée par chacun de ces deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur doit assister en personne aux séances. Cependant, moyennant la production d'une procuration signée, il pourra exceptionnellement être autorisé à se faire remplacer par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès-verbal des séances qui sera signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés rétribués ou non, adhérents ou non à l'Association, dont les fonctions sont d'assurer la permanence et de tenir à jour les écritures et la correspondance. Ces agents ne sont investis d'aucune fonction d'administration. Ils ne participent pas aux délibérations du conseil sauf en cas d'autorisation du président.

Le conseil d'administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont effectivement présents.

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Les frais ne pourront être remboursés sans justificatifs.

## ARTICLE 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Association

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'assemblée annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle donne quitus sur le rapport établi par le trésorier et sur le rapport particuller établi par le conseil d'administration sur sa gestion et son activité.

L'assemblée générale décide de la nomination ou de la révocation des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est compétente pour transférer le siège social de l'Association.

### ARTICLE 14 : Réunion de l'assemblée générale

### ORGANISATION ET CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, le troisième mardi du mois de septembre, sur convocation du président du conseil d'administration.

Des réunions extraordinaires pourront être convoquées chaque fois que l'intérêt général de l'Association l'exigera.

Les convocations sont adressées à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date de réunion. Les convocations sont valablement faites par tout moyen, même par courriel. La lettre de convocation indique les date, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres présents peuvent déclarer renoncer à ce formalisme.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres de l'Association ne sont admis aux assemblées générales que sur justification de leur qualité et à condition d'être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter à une assemblée par un autre membre exclusivement moyennant production d'une procuration signée.

Les votes ont lieu à scrutin secret, à main levée ou selon tout autre procédé selon la décision du Président,

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut par le Vice-président.

Le secrétaire-trésorier du conseil assume les fonctions de secrétaire de l'assemblée. En cas d'empêchement, l'assemblée désigne son secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

# QUORUM ET MAJORITE

Sauf quand la loi le prévoit autrement, pour pouvoir délibérer, l'assemblée doit être composée de la moitié des adhérents inscrits ou représentés.

Si le nombre des membres inscrits est impair, la moitié des adhérents est arrondie à l'entier immédiatement supérieur (exemple : 29/2 = 14,5 arrondi à 15).

Si le quorum de moitié n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls et les absentions ne sont pas pris en compte

Les délibérations en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation.

Chaque adhérent dispose d'une voix, indépendamment des mandats qui peuvent lui être confiés.

Les modifications des statuts sont adoptées en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés à Jour dans le paiement de leurs cotisations.

La modification du but de l'Association est adoptée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 4/5 des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés à jour dans le paiement de leurs cotisations.

## ARTICLE 15: Dissolution

L'Association peut être dissoute sur proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée déterminera souverainement l'emploi du patrimoine de l'Association dans le respect de la loi.

Le conseil d'administration exécutera les décisions prises par l'assemblée à ce sujet.

En aucun cas les biens composant ce patrimoine ne peuvent être répartis entre les adhérents. Ceux-ci seront donnés à une ou plusieurs œuvres de bien-être animal reconnues.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1.Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se terminera le trente-et-un décembre deux mille vingt.

2.Première assemblée générale annuelle

La première assemblée aura lieu le 17 septembre 2019.

3. Statuts en néerlandais

L'assemblée décide également de prévoir le texte néerlandais des statuts de l'Association.

Mandat spécial avec le pouvoir de signature:

L'ASBL « Association belge des franchisés TC » dont le siège social est établi à Rue des Goujons n° 56-72 1070 Anderlecht, donne mandat spécial avec le pouvoir de signature à Me Marjorie RIGO, avocate, avec la faculté de substitution d'un autre avocat du cabinet DBB, dont l'un des cabinets est sis à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, 46 afin de déposer le présent acte de constitution de l'asbl et réaliser toutes les différentes formalités administratives diverses relatives à la constitution.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 26 MARS 2019. ASBL ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TC

ASBL.

Siège social : rue des Goujons 66-72, à 1070 BRUXELLES Anderlecht

RPM: Bruxelles

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'ASBL ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TC tenue à Avenue des Arts 46, 1000 Bruxelies le 26 mars 2019 à 14h réunissant les 4 fondateurs en vue de conclure la convention d'association.

La personne qui préside la séance et se charge de la rédaction du procès-verbal est Monsieur Jean-Benoît Cogels en sa qualité de gérant de la SPRL HEPECO.

Les quatre fondateurs étaient présents à l'assemblée générale constitutive :

- 1° la SPRL HEPECO dont le siège social est sis à 1650 Beersel, Beukenlandschap 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0500.979.264 représentée par Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant ;
- 2° la SPRL FLOGANA dont le siège social est sis à 1421 Braine-l'Alleud, rue du Hautmont 44, inscrite à la BCE sous le numéro 0848.090.596 représentée par Madame Laurence CLOQUET et Monsieur Philippe DE RYCK, en leur qualité de gérant ;
- 3° la SPRL CHOUPI dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue du Trieu-Kaisin 140, inscrite à la BCE sous le numéro 0885.728.180 représentée par Eric LECLUSE en sa qualité de gérant ;
- 4° la SPRL JASON CONSULTING dont le siège social est sis à 1050 ixelles, rue Dautzenberg 36-38, inscrite à la BCE sous le numéro 0461.989.917, représentée par Jean-Marc DUPONT en sa qualité de gérant.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- 2) la désignation des administrateurs et du président du conseil d'administration ;
- 3) la présentation du budget et projets de l'asbl

1) l'approbation des statuts de l'association ;

1) Approbation des statuts

Après lecture des statuts, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents d'approuver les statuts de l'ASBL.

2) Election des administrateurs et du président du conseil d'administration

L'assemblée générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

1° la SPRL HEPECO dont le siège social est sis à 1650 Beersel, Beukenlandschap 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0500.979.264 représentée par Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant ;

2° la SPRL CHOUPI dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue du Trieu-Kaisin 140, inscrite à la BCE sous le numéro 0885.728.180 représentée par Éric LECLUSE en sa qualité de gérant ;

3° la SPRL FLOGANA dont le siège social est sis à 1421 Braine-l'Alleud, rue du Hautmont 44, inscrite à la BCE sous le numéro 0848.090.596 représentée par Madame Laurence CLOQUET et Monsieur Philippe DE RYCK, en leur qualité de gérants.

Les administrateurs ont les pouvoirs prévus par statuts et les exercent en agissant en collège.

L'assemblée générale décide d'élire en qualité de président la SPRL HEPECO dont le siège social est sis à 1650 Beersel, Beukenlandschap 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0500.979.264 représentée par Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant.

3) Présentation du budget et des projets de l'asbl

L'assemblée générale décide à l'unanimité des membres présents d'approuver le budget pour l'exercice social qui commencera ce jour et se terminera le trente-et-un décembre deux mille vingt.

Après lecture du procès-verbal à 16h, celui-ci est approuvé par les administrateurs.

PROCES-VERBAL DU PREMIER CONSIL D'ADMINISTRATION DU 26 MARS 2019.

ASBL ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TO

ASBL

Siège social: rue des Goujons 66-72, à 1070 BRUXELLES Anderlecht

RPM: Bruxelles

Procès-verbal du premier conseil d'administration de l'ASBL ASSOCIATION BELGE DES FRANCHISES TC tenu à Avenue des Arts 46, à 1000 Bruxelies le 26 mars 2019, à 16h30 réunissant les trois administrateurs.

La personne chargée de présider la séance est Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant de la SPRL HEPECO.

La personne chargée de la rédaction du procès-verbal est Monsieur Philippe DE RYCK, en sa qualité de gérant de la SPRL FLOGANA.

# Etaient présents :

1° la SPRL HEPECO dont le siège social est sis à 1650 Beersel, Beukenlandschap 15, inscrite à la BCE sous le numéro 0500.979.264 représentée par Monsieur Jean-Benoît COGELS en sa qualité de gérant ;

2° la SPRL CHOUPI dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue du Trieu-Kaisin 140, inscrite à la BCE sous le numéro 0885.728.180 représentée par Eric LECLUSE en sa qualité de gérant ;

3° la SPRL FLOGANA dont le siège social est sis à 1421 Braine-l'Alleud, rue du Hautmont 44, inscrite à la BCE sous le numéro 0848.090.596 représentée par Madame Laurence CLOQUET et Monsieur Philippe DE RYCK, en leur qualité de gérants.

Un point était à l'ordre du jour : la nomination des postes de vice-président et trésorier-secrétaire au sein du conseil d'administration.

1) Nomination des postes de vice-président et trésorier-secrétaire au sein du conseil d'administration :

Le premier conseil d'administration a nommé :

1° pour le poste de vice-président la SPRL CHOUPI dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, rue du Trieu-Kaisin 140, inscrite à la BCE sous le numéro 0885.728.180 représentée par Eric LECLUSE en sa qualité de gérant ;



Volet B - Suite

2° pour le poste de trésorier-secrétaire, la SPRL FLOGANA dont le siège social est sis à 1421 Brainel'Alleud, rue du Hautmont 44, inscrite à la BCE sous le numéro 0848.090.596 représentée par Monsieur Philippe DE RYCK, en sa qualité de gérant.

Après lecture du procès-verbal à 17h, celui-ci est approuvé par les administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature